

S É N A T

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 13 juillet 1982. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a procédé à l'examen du rapport de **M. Michel Chauty** sur le projet de loi (n° 466, 1981-1982) sur les **prix** et les **revenus**, considéré comme adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale, conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Le rapporteur a, tout d'abord,

indiqué qu'il ne pourrait présenter, en séance publique, qu'un rapport oral, eu égard au délai dont a disposé le Sénat pour examiner ce texte.

Après avoir rappelé l'échec, au demeurant prévisible, de la commission mixte paritaire, M. Michel Chauty a indiqué que le Gouvernement avait engagé à nouveau sa responsabilité devant l'Assemblée Nationale sur le texte rejeté par le Sénat en première lecture, modifiant cependant par 11 amendements son texte initial.

Le rapporteur a souligné que la plupart de ces amendements tendaient à faire droit aux objections d'ordre juridique présentées par le Sénat. Ces amendements visent notamment à proposer une nouvelle rédaction de l'article premier, relatif au blocage des prix, en précisant expressément les modalités de blocage des prix des produits et services visés à cet article et en indiquant les modalités de constatation, de poursuite et de répression des infractions. Cependant, le rapporteur a souligné l'imperfection des modalités envisagées pour mettre fin au blocage, pour en relever l'imprécision technique et la nature juridique contestable, qui laisse place à un doute quant à leur constitutionnalité.

En ce qui a trait au blocage des loyers, le rapporteur a analysé les modifications proposées qui visent essentiellement à résoudre, au strict plan juridique, les difficultés soulevées par la détermination du dernier loyer à prendre en compte ainsi que par le régime applicable aux logements vacants.

Les amendements déposés à l'article 3, concernant le blocage des dividendes, tendent à exclure de son champ d'application les sociétés d'investissement à capital fixe, à régler le cas des sociétés ayant procédé à un fractionnement de leurs titres, à édicter des sanctions pénales applicables aux sociétés n'ayant pas respecté les dispositions dudit article. Toutefois, M. Michel Chauty a regretté l'imprécision du terme « capitaux propres » employé au III de cet article, susceptible de soulever des difficultés d'interprétation. Il s'est en outre interrogé sur la constitutionnalité des dispositions figurant au V de ce même article 3.

Après avoir exposé les amendements déposés par le Gouvernement à l'article 4, relatif au blocage des revenus, et considérés comme adoptés par l'Assemblée Nationale, le rapporteur a tenu à présenter un certain nombre d'observations.

Tout d'abord, les amendements visant à préciser les dérogations au régime général semblent exclure, en raison de l'existence d'un statut, certaines augmentations de rémunérations

des fonctionnaires. Ensuite, la rédaction retenue pour le VII de l'article 4 ne mentionne que les salariés, c'est-à-dire les personnes titulaires d'un contrat de travail ou assimilé, alors que le I du même article détermine un champ d'application beaucoup plus large, tout en laissant subsister par ailleurs une contradiction entre le premier et le second alinéa. Enfin, toujours en ce qui concerne le VII, M. Michel Chauby s'est interrogé sur la pertinence du choix du futur antérieur dans l'expression « aura procédé à une augmentation des rémunérations ou maintenu une augmentation... », qui est susceptible de réintroduire la rétroactivité d'une disposition que l'amendement n° 12 visait précisément à supprimer.

Aucun amendement n'a été déposé par le Gouvernement aux articles 5 et 6 du projet de loi sur les prix et les revenus.

En conclusion de son exposé, le rapporteur a rappelé les aléas d'une association officielle des groupements de consommateurs et des organisations syndicales à la constatation des infractions au blocage des prix. Seules les personnes légalement mandatées à cet effet par l'ordonnance 1484-45 du 30 juin 1945 doivent procéder à la constatation des infractions.

M. Bernard Legrand est intervenu pour manifester son accord sur le dépôt d'une question préalable, malgré les inconvénients de cette procédure, compte tenu des orientations économiques inadmissibles du texte proposé par le Gouvernement.

Sur proposition du rapporteur, la commission a adopté à la majorité des membres présents la motion tendant à opposer, à la fin de la discussion générale, la question préalable au projet de loi sur les prix et les revenus.

D'autre part, la commission a désigné M. Michel Sordel comme rapporteur du projet de loi n° 454 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole, et M. Louis Minetti comme rapporteur de la proposition de loi n° 432 (1981-1982) de M. Louis Minetti et plusieurs de ses collègues, portant sur le rôle des sociétés nationalisées pour l'industrialisation de la Corse.

Enfin, après avoir demandé à se saisir pour avis, la commission a désigné M. Auguste Chupin comme rapporteur pour avis du projet de loi n° 469 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant création d'un fonds spécial pour les grands travaux, dont la commission des finances est saisie au fond.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI RELATIF AUX LIBERTÉS
DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE**

Lundi 12 juillet 1982. — *Présidence de M. André Fosset, président.* — Il est dans la tradition de courtoisie du Sénat d'accueillir et d'auditionner un ministre dans les plus brefs délais, après sa nomination, a indiqué d'emblée le président, M. André Fosset, en présentant ses vœux de bienvenue à **M. Pierre Beregovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.**

La commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi n° 344 (1981-1982) relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise accorde, en outre, à cette audition un intérêt d'autant plus grand que le remaniement ministériel paraît correspondre à une nouvelle phase de la politique du Gouvernement.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a souligné qu'il a accepté l'importante mission que lui ont confiée le Président de la République et le Premier Ministre dans le souci de contribuer à la mise en œuvre d'une politique sociale active et réaliste.

Cette politique sera guidée par deux finalités :

1° Promouvoir, dans toute la mesure du possible, la concertation et la négociation entre les partenaires sociaux en évitant aux pouvoirs publics de se substituer à ce dialogue social ;

2° Améliorer les conditions de gestion des dispositifs de mise en œuvre de la solidarité nationale : sécurité sociale, indemnisation des travailleurs sans emploi.

S'agissant des projets de loi déposés à l'initiative du Gouvernement, en application du rapport de M. Jean Auroux, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a indiqué qu'il s'en tenait rigoureusement aux positions défendues jusqu'alors par le Gouvernement et qu'il laissait pleine responsabilité dans la poursuite du débat législatif au ministre délégué chargé du travail.

M. Pierre Beregovoy s'est enfin félicité que son premier contact avec la représentation nationale, lors du débat sur le projet de loi relatif à la composition des conseils d'administra-

tion des organismes du régime général de sécurité sociale, se soit déroulé dans un climat positif, même avec l'opposition, à l'Assemblée Nationale.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a interrogé ensuite le ministre sur les éventuelles inflexions apportées par lui aux dispositions du projet de loi, qui sera prochainement débattu par le Sénat.

Le rapporteur a demandé, en outre, à M. Pierre Beregovoy si le nouveau contexte économique et les mesures prises récemment en matière de prix et de salaires ne conduisent pas le Gouvernement à réviser sa position vis-à-vis des négociations collectives et à réexaminer certaines mesures de politique sociale génératrices de charges pour les entreprises.

M. Jean Chérioux a demandé, enfin, au ministre de lui préciser quel membre du Gouvernement sera responsable de la préparation du projet de loi sur la démocratisation du secteur public.

En réponse à cette dernière question, M. Pierre Beregovoy a indiqué que ces mesures relèveront de la compétence de M. Jean Auroux, qui recevra à cet effet une lettre de mission du Premier Ministre.

M. Pierre Beregovoy a fait observer que le blocage des rémunérations n'est pas contradictoire avec l'attachement du Gouvernement à la politique contractuelle, puisque la suspension des procédures de négociation en vue de la fixation des salaires est limitée dans le temps.

Le Gouvernement a, d'ores et déjà, invité vivement les partenaires sociaux à poursuivre les négociations collectives sur l'ensemble des problèmes touchant aux conditions de travail, et sur la préparation de la sortie de la période de blocage des salaires.

M. Pierre Beregovoy a indiqué, à cet égard, sa conviction que le financement des systèmes de protection sociale ne devrait pas reposer exclusivement sur les salaires.

Le Gouvernement, a-t-il indiqué, réaffirme avec force sa conviction que la politique contractuelle est une donnée fondamentale de la vie sociale française. Il ne s'agit certes pas pour l'Etat de se désengager des problèmes sociaux, mais au contraire de laisser les partenaires négocier et, le cas échéant, de faciliter cette négociation ou d'intervenir par voie d'arbitrage.

Le progrès social, a conclu M. Pierre Beregovoy, a été très souvent conquis par les luttes des travailleurs, mais il faut également que ce progrès social soit négocié. Dans tous les cas, le Gouvernement préférera le contrat à l'injonction réglementaire, et la négociation aux formules imposées.

Mardi 13 juillet 1982. — *Présidence de M. André Fosset, président.* — La commission spéciale a entendu le **rapport de M. Jean Chérioux, rapporteur**, sur le projet de loi n° 344 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux **libertés des travailleurs dans l'entreprise.**

Dans son introduction, le rapporteur a montré que le projet considéré s'inscrivait dans une évolution constante du droit du travail et des rapports sociaux qui avait déjà permis des progrès considérables.

Puis il a abordé la *première partie* de son rapport, qui traite de la portée de la réforme proposée par le projet sous l'aspect de ses contradictions et de ses dangers.

M. Jean Chérioux a alors estimé que ce premier projet était indissociable de l'ensemble des textes issus du rapport de M. Auroux, dont il constitue un élément fondamental, puisqu'il traduit la reconnaissance de la citoyenneté des travailleurs dans l'entreprise, en même temps qu'il témoigne, vis-à-vis de la législation existante, d'une volonté de rupture susceptible de faire courir de graves dangers aux entreprises françaises.

Il a jugé que les intentions du projet étaient contredites par le dispositif proposé, dans la mesure où le bon fonctionnement des entreprises allait être perturbé par la remise en cause de l'autorité du chef d'entreprise, la négation du rôle de l'encadrement, le mépris de l'expression individuelle des salariés et le refus de prendre en considération la situation particulière des petites entreprises. Il en a conclu que le Parlement ne devait pas se laisser abuser par les intentions et les promesses de ce texte rédigé, en fait, à partir d'une approche dogmatique des problèmes sociaux, même s'il paraissait correspondre à une démarche réaliste et obéir à des motivations acceptables.

Il a déclaré que la concertation apparemment recherchée par le projet se traduirait, en fait, par un renforcement des syndicats « révolutionnaires » qui créerait les conditions d'un affrontement permanent aboutissant à une politisation de l'entreprise, donc à

une remise en cause de la finalité de celle-ci. Il a, par ailleurs, estimé que l'appauvrissement du contenu des conventions de branche, résultant de l'instauration d'une obligation de négocier dans le cadre de l'entreprise, provoquerait inévitablement la faillite des procédures de négociation collective.

Puis il a fait valoir que le projet relatif aux libertés des travailleurs procédait d'une analyse erronée de l'entreprise empreinte de manichéisme et de misérabilisme et témoignait d'une vision archaïque de l'entreprise ainsi que du refus de prendre en compte certaines réalités telles que l'impossibilité de transposer la notion de citoyenneté dans le milieu de travail, les contraintes de l'entreprise ou les traditions du syndicalisme français.

Il a enfin traité, en conclusion de cette première partie de son rapport, des limites et des dangers que comportait selon lui le projet en ce qu'il ignorait certains droits et libertés, comme la liberté du travail, ne mentionnait pas les devoirs et les responsabilités des partenaires sociaux, sous-estimait le risque d'apparition d'un monopole syndical, et méconnaissait les contraintes de compétitivité des entreprises et l'attitude hostile à la concertation de certains syndicats.

Avant d'exposer sa propre conception du changement dans le domaine des relations du travail, il a établi la « filiation idéologique » du projet qu'il a présentée comme faisant partie d'un « triangle infernal » constitué par les projets de loi issus du rapport Auroux et ceux relatifs aux nationalisations et à la démocratisation du secteur public.

M. Jean Chérioux a, ensuite, présenté la *deuxième partie* de son rapport consacrée aux dispositions du projet, relatives au règlement intérieur et au droit disciplinaire, qui paraissent acceptables dans leur ensemble, et à celles concernant le droit d'expression des salariés qui lui semblent, en revanche, devoir être globalement refusées par la commission spéciale.

Il a rappelé dans chaque cas quel était le contenu du projet initial du Gouvernement avant de rendre compte de l'avis rendu par le Conseil économique et social et des modifications apportées par l'Assemblée Nationale.

Concernant plus particulièrement le règlement intérieur et le droit disciplinaire, il a estimé qu'il s'agissait de refuser l'arbitraire sans permettre que le fonctionnement des entreprises soit perturbé pour autant.

Il a proposé à la commission spéciale d'accepter le principe d'une limitation du contenu du règlement des entreprises en affirmant la nécessité de prendre en compte les réalités de l'entreprise et le refus de toute politisation.

S'agissant des nouvelles garanties disciplinaires, il a estimé en revanche que le texte ne pouvait pas être accepté en l'état. Il a proposé, en conséquence, de rétablir des seuils d'application et de limiter la compétence des conseils de prud'hommes sans remettre en cause pour autant la procédure disciplinaire prévue dans son ensemble.

Concernant, enfin, le droit d'expression des salariés, il en a jugé inacceptables les modalités prévues par le projet et a donc proposé à la commission spéciale de les supprimer tout en lui suggérant de proclamer, par ailleurs, son attachement au principe en cause, et de rappeler qu'il s'agissait d'un droit ancien et déjà expérimenté, à protéger contre tout détournement.

Il a, notamment, estimé que la commission spéciale devait manifester son désir de voir le droit à l'expression individuelle respecté et le rôle de l'encadrement préservé sans que soient privilégiées à l'excès les organisations syndicales dont il a souligné, au demeurant, la divergence des positions en ce qui concerne le droit d'expression des travailleurs.

Après un large débat dans lequel sont intervenus MM. André Fosset, président, Jacques Larché, François Collet et Jean Béran-ger, la commission spéciale a, ensuite, procédé à l'examen des articles du projet, sur le rapport de M. Jean Chérioux, rapporteur, qui a alors présenté des amendements tendant à :

— modifier le texte proposé pour les articles L. 122-35, L. 122-36, L. 122-37, L. 122-39, L. 122-41, L. 122-42 et L. 122-45 du code du travail ;

— modifier l'article 4 du projet ;

— supprimer le texte proposé pour les articles L. 122-40, L. 122-44 et L. 122-46 du code du travail ;

— supprimer les articles 5 à 9 du projet.

La commission spéciale a adopté chacun de ces amendements puis a approuvé l'ensemble du rapport de M. Jean Chérioux.

DELEGATION PARLEMENTAIRE
POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Mardi 13 juillet 1982. — *Présidence de M. Félix Ciccolini, président.* — La délégation a **entendu le rapport de M. François Loncle, rapporteur** du projet de modifications aux dispositions permanentes et aux dispositions annuelles pour 1982 du cahier des charges des sociétés nationales de télévision et de radio-diffusion.

Après avoir regretté le caractère tardif de la saisine de la délégation qui n'est intervenue qu'au mois de juin, le rapporteur a présenté les principales modifications apportées aux cahiers des charges.

M. François Loncle a, en particulier, exposé l'évolution des relations entre la télévision et le cinéma.

Notamment :

— le pourcentage de diffusion de films provenant de la Communauté européenne et de films d'expression française a été relevé ;

— le nombre maximum de films pouvant être programmés restera constant sur T. F. 1 et Antenne 2 mais baissera sur F. R. 3, ce qui atténue la spécialisation de cette chaîne dans ce domaine.

Par ailleurs, le rapporteur s'est félicité du doublement des versements au fonds de soutien au cinéma tout en déplorant que les chaînes de télévision continuent de payer insuffisamment les films diffusés.

Enfin, M. François Loncle a noté que le projet anticipait sur la mise en œuvre de la décentralisation audiovisuelle en prévoyant un accroissement des décrochages régionaux de F. R. 3.

Sur proposition du rapporteur et sous le bénéfice des observations qui précèdent, la délégation a donné un *avis favorable* au projet qui lui était soumis.